



## La Cour constitutionnelle arménienne demande un avis consultatif sur un article de son code pénal

La Cour constitutionnelle d'Arménie a adressé à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur l'article du code pénal arménien qui pénalise le renversement de l'ordre constitutionnel. Cette disposition est en cause dans deux affaires actuellement pendantes en Arménie.

L'Arménie est le second pays à demander un avis consultatif en vertu du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme. La première demande, qui concernait la gestation pour autrui, a été faite par la France en octobre 2018 et a donné lieu à un avis rendu par la Cour en avril 2019.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

La Cour constitutionnelle arménienne a indiqué que sa demande concernait deux affaires relatives à la constitutionnalité de l'article 300.1 du code pénal arménien, portées devant elle l'une par le tribunal de première instance d'Erevan, l'autre par l'ancien président arménien Robert Kotcharian.

L'article 300.1 du code pénal est intitulé « renversement de l'ordre constitutionnel ». Dans ses questions, la Cour constitutionnelle demande à la Cour européenne des précisions sur certains aspects de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne, notamment quant à la notion de « loi » au sens de cette disposition, ainsi qu'à celles de sécurité juridique, d'accessibilité, de prévisibilité et de stabilité de la loi, et au principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils sont motivés et ne sont pas contraignants. Ils sont publiés et communiqués à la juridiction qui a procédé à la demande ainsi qu'à la Haute Partie contractante dont elle relève. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.